



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Béthune, le 27 février 2012

*Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturies – Bat A
62400 – BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 08h30–12h00 / 14h00–17h30*

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PASSAGE AU CODERST**

OBJET : Installations classées - modifications des modalités d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes de la société matériaux routiers du littoral (M.R.L.) sur la commune de GUARBECQUE

REF : Transmission en date du 10 octobre 2011 par la Préfecture
Compléments EUROVIA du 13 janvier 2012

MATÉRIAUX_ROUTIERS_DU_LITTORAL_GUARBECQUE_RAPPORT_282.3_27022012

P.J. : 1 (projet d'arrêté préfectoral complémentaire)

I. EXPLOITANT

Raison sociale : MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.)

Siège social : Rue Armand Carrel - B.P. 26 - 59944 DUNKERQUE CEDEX 2

Adresse de l'établissement : Lieu-dit « La Ferme Mantel » - 62330 GUARBECQUE

Contact dans l'entreprise :

Téléphone :

Télécopie :

Activité principale : Exploitation d'une plate-forme de recyclage de matériaux

II. OBJET ET HISTORIQUE DE LA DEMANDE

La société M.R.L. est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002 et par arrêtés préfectoraux complémentaires des 06 juin 2006 et 19 mars 2010 à exploiter, sur la commune de GUARBECQUE :

- 1- une unité de production de graves routières,
- 2- une unité de concassage-criblage associée à un stock de transit de produits de démolition bruts et traités de moins de 75 000 m³,
- 3- et, une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour un volume total disponible de l'ordre de 650 000 m³.

Cet exploitant souhaite une adaptation des critères d'acceptation des déchets dans les conditions et limites fixées dans l'arrêté du 19 mars 2010 comme l'y autorisent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 28-10-2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes qui stipule :

" qu'après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organiques total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2".

A l'appui de sa demande, il communique le dossier technique V1/9/11 de justifications complété par la note de précisions techniques N° Ea2066 de février 2012.

III. PRÉSENTATION

III.1 DEMANDEUR

L'essentiel de l'activité du groupe EUROVIA est représenté, à travers la réalisation de 60 000 chantiers en moyenne par an, par la construction de routes, autoroutes, plates-formes industrielles, réseaux d'assainissement, aménagements paysagers, pour une clientèle essentiellement publique (État, régions, départements, communautés de communes, communes) et privée.

La société M.R.L. est une filiale du groupe EUROVIA spécialisée dans le recyclage de matériaux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

III.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - PROJET

III.2.1 Description

Sur la commune de GUARBECQUE, la société M.R.L. bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de recyclage de matériaux associée à une unité de production de graves routières destinées à alimenter les chantiers de travaux publics du secteur.

Ce site de production est associé à une zone réservée au stockage de matériaux inertes inaptes à la valorisation, pour laquelle la société M.R.L. a bénéficié le 17 novembre 2004 d'une autorisation municipale de remblaiement, conformément aux articles L. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ces matériaux inertes à potentiel non polluant sont issus des activités de travaux publics : excédents de terrassement, matériaux de déconstruction de chaussée non valorisables,

En application des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, cette activité de stockage de déchets inertes a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2010.

III.2.2 Projet de modification

Cet exploitant est confronté, dans le cadre de certains chantiers de terrassement ou de démolitions d'anciennes constructions, à des terres ou matériaux riches naturellement en substances carbonés et sulfatés. De même, certains fonds géochimiques naturels peuvent être constitués de matériaux dans lesquels on retrouve des substances indésirables susceptibles d'engendrer de légers dépassements des critères d'admission prévus à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.

Fort des atouts de son site de Guarbecque et comme l'y autorise l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, l'exploitant sollicite une adaptation des critères d'acceptation de l'annexe II en apportant à l'appui de sa demande les éléments justifiant d'une absence de risque sur l'environnement et la santé des tiers.

Dans ce cadre, il se propose de prévoir l'accueil des déchets inertes faisant l'objet des dispositions de l'article 10 sur la zone "dite A" de son site correspondant à l'une des deux zones de son site dédiées au stockage des inertes.

Le plan de zonage, qui mentionne le projet de phasage des dépôts, est repris en annexe 4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui-même repris en annexe 1 du présent rapport.

Il précise par ailleurs que les règles d'exploitation et de remise en état restent conformes aux prescriptions reprises dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2010 et du dossier remis à l'appui de cet arrêté.

IV. IMPACT DE LA DEMANDE SUR LE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

La modification envisagée ne conduit pas à une modification des activités exercées sur ce site.

V. CONSEQUENCES DE LA DEMANDE SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans les dossiers déposés par l'exploitant (initial d'octobre 2011 et complémentaire du 13 janvier 2012), ce dernier indique que la modification envisagée n'est susceptible d'influer que la qualité de l'air et des eaux souterraines. Les autres aspects inhérents à l'exploitation du site restent inchangés par rapport aux dossiers précédents (environnement humain, économique et naturel, contextes climatique, géologique, hydrogéologique et hydraulique, air ambiant et bruit).

V.1 Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Les terrains au droit du site se caractérisent par :

- . 6 mètres de limons ;
- . 52 mètres de formations argileuses.

Sur cette base et celle d'une concentration des lixiviats des déchets inertes impactée par la modification (présence à terme de matériaux présentant des concentrations en lixiviats à trois fois la concentration maximale), l'exploitant a modélisé les impacts potentiels sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

S'agissant des eaux superficielles (nappe des limons), dans le cas éventuel d'une pollution de cette nappe, ce dernier indique que le canal d'Aire - la Bassée constitue un barrière physique. Il présente, par modélisation, les résultats de l'évaluation des concentrations en polluants qui pourraient péjorativement se retrouver dans ce canal. Cette évaluation met en évidence :

- des concentrations très inférieures aux limites de potabilité définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 sur les eaux brutes destinées à la consommation humaine ;
- et, des concentrations compatibles avec l'objectif du SDAGE de bon état chimique du canal.

S'agissant des eaux souterraines, les études présentées révèlent qu'une éventuelle pollution de la nappe superficielle des limons par les activités MRL au droit du site de Guarbecque n'aurait aucun impact sur la nappe de la craie étant donné la présence de deux couches d'argiles imperméables et de l'aquifère des sables d'Ostricourt.

Il conclut donc à un impact potentiel négligeable de cette modification d'activité de l'ISDI sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Afin de valider ces hypothèses, il propose l'implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de piézomètres dont un pourrait être implanté de l'autre côté du canal.

V.2 Impact sur la qualité de l'air et conséquences sanitaires.

L'exploitant présente dans son dossier une évaluation des flux diffus de poussières susceptibles de provenir de ses stockages ainsi que de la manipulation des matériaux sur son site.

Il estime à 1,4 E-02 microg/m³ l'accroissement maximal de la concentration en poussières (PM10) dans l'environnement ce qui est négligeable vu la concentration dans l'air ambiant observée dans l'environnement (Valeur ATMO de l'ordre 26 micro grammes/m³ en moyenne annuelle).

Sur la base de ces éléments, il conclut à l'absence d'un risque sur la santé des riverains.

Il propose par souci de transparence de procéder à des campagnes annuelles de surveillance de son impact en poussières et métaux sur l'environnement au travers trois jauge d'owen.

V.3 Adaptation des modalités d'exploitation

A l'appui de sa demande de modification d'accueil des terres inertes répondant aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, l'exploitant propose les modalités spécifiques suivantes :

1- Création d'une zone de stockage dédiée (cf annexe 4 de l'AP en PJ) :

Les déchets inertes répondant aux dispositions de l'annexe II de l'AM susvisé seront stockés sur une zone dénommée "B" pour un volume total maximum de 470 000 m³ soit de l'ordre de 850 000 t.

Les déchets inertes susceptibles de répondre aux dispositions de l'article 10 seront stockés sur une zone dénommée "A" pour un volume total maximum de 175 000 m³ soit de l'ordre de 315 000 t.

Sur ces zones, la géométrie des dépôts sera établie en respectant une pente minimale de 5 % dans le but de permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Au terme de l'exploitation, il subsistera deux zones de dépôts distincts de 15 mètres de haut qui seront végétalisées avec des essences locales afin d'assurer une bonne intégration paysagère. Préalablement à sa végétalisation, la zone "A" sera réaménagée par une dernière couche de limons argileux sur 50 cm et d'au moins une perméabilité inférieure à 10 E-6 m/s.

2- Modalités de contrôle des déchets de la zone dite "A" :

En complément des dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.6 de l'arrêté préfectoral du 19/03/2010, les déchets inertes stockés en zone A feront l'objet :

1- d'un registre spécifique mentionnant :

- le N° des moyens de transport assurant les amenées de matériaux,
- l'origine de ces moyens de transport et l'identité de l'affréteur,
- le type de matériau et les quantités pesées sur la bascule présente à l'entrée du site.

2- de la procédure d'acceptation préalable reprise à l'article 9 de l'AM du 28/10/2010.

3- de conditions de réception spécifiques caractérisées par :

- la réception par lots de 1000 tonnes maximum sur une aire spécifique située au pied de la zone de dépôt.

- sur chaque lot, sera prélevé un échantillon moyen représentatif pour analyses par un laboratoire accrédité. Seuls les lots considérés conformes après réception des analyses seront repris et amenés sur la zone "A".

En cas de lots non conformes, ceux-ci feront l'objet d'une élimination dans les filières autorisées après information du producteur et des services compétents.

VI. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande d'adaptation des critères d'acceptation des déchets dans les conditions et limites fixées dans l'arrêté du 28 octobre 2010 est justifiée par des études ne mettant pas en évidence d'impact potentiel sur l'environnement et la santé. De plus, à l'appui de sa demande, l'exploitant propose des règles strictes d'exploitation et de surveillance de l'environnement.

L'inspection, sur la base des éléments présentés et des engagements formulés, considère que cette demande ne revêt pas un caractère notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Il y a toutefois lieu de reprendre le contour de cette adaptation à travers un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspection propose que cet arrêté reprenne également les dernières dispositions induites par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 tout en étant plus restrictif par le refus de l'admission des déchets contenant l'amiante.

VII. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande d'adaptation des conditions d'exploiter présentée par la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Celui-ci tient compte de la réglementation en vigueur applicable à ce type d'activité.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant par courrier électronique . A ce jour, ce dernier n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet ci-joint.